



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire	délivrée à	délivrée à	délivré à
2021 /			
Date du prononcé	le	le	le
1 juillet 2021	€	€	€
	DE:	DE:	DR:
Numéro de rôle			
██████████			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Fléron

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le Juge de Paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **Société anonyme POWER ONLINE**, qui fait commerce sous la dénomination MEGA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0535615192, qui a son siège social à 4020 Liège, rue Natalis, 2, ayant pour avocat Maître [REDACTED]

Partie demanderesse,

- **Monsieur** [REDACTED], ayant pour numéro de registre national [REDACTED], domicilié à [REDACTED], ayant pour avocat [REDACTED], dont les bureaux sont situés à [REDACTED] 0,

Partie défenderesse,

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 2 décembre 2020.

Le Juge de Paix a entendu toutes les parties à l'audience publique du 20 mai 2021.

Le Juge de Paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

Les demandes

Par ses conclusions, la S.A. POWER ONLINE (dénomination commerciale : MEGA) sollicite la condamnation de [REDACTED] à lui payer les sommes suivantes :

1° la somme principale de 75,00 euros ;

2° une clause pénale de 7,50 euros ;

3° les intérêts calculés au taux légal depuis la date de la mise en demeure du 22 juillet 2020 jusqu'au paiement intégral des sommes dues;

4° les dépens (frais de la procédure).

Par voie de conclusions, Monsieur [REDACTED] conteste la demande de la S.A. POWER ONLINE.

à titre principal,

Annuler le contrat de fourniture électrique avvenu entre Monsieur [REDACTED] et la société POWER ONLINE sous la date du 25 mai 2018 et débouter la demanderesse de son action ;

à titre subsidiaire,

si par impossible, Madame Le Juge de Paix estimait que ce contrat était valable, dire pour droit que la demande n'est pas fondée au triple motif que :

- la partie demanderesse ne justifie pas des raisons pour lesquelles elle n'aurait pas reçu le paiement de certaines factures portées en compte alors même que leur paiement était garanti par une domiciliation bancaire et que le compte du concluant était suffisamment provisionné
- les intérêts et la clause pénale éventuellement prévus dans le cadre des conditions générales n'ont pas été portés à la connaissance du concluant préalablement à la signature du contrat
- en toute hypothèse la partie demanderesse ne justifie ni du taux des intérêts ni de la base de calcul sur laquelle ils sont appliqués ni de la période à laquelle ils se rapportent.

Condamner la société POWER ONLINE aux entiers dépens liquidés par le concluant à la somme de 360,00 euros, montant de l'indemnité de procédure maximalisée.

Les pièces déposées par Monsieur [REDACTED] après l'audience du 20 mai 2021 doivent être écartées des débats, car l'affaire a été mise en débats continués dans un objectif très précis : permettre au Conseil de la S.A. POWER ONLINE de déposer des pièces précises demandées par la juridiction.

D'autre part, la violation de l'article 744 du Code judiciaire invoqué par le Conseil de la S.A. POWER ONLINE n'est pas fondée car cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité ou d'une autre sanction quelconque.

Raisonnement du Juge de paix1. Examen des arguments développés

a. Monsieur [REDACTED] indique tout d'abord que le contrat qu'il a souscrit doit être annulé.

Le juge de paix ne peut que constater que le dossier de pièces produit par Monsieur [REDACTED] contient tous les éléments nécessaires pour déduire que Monsieur [REDACTED] a conclu un contrat valable avec la S.A. POWER ONLINE, que ce contrat a été souscrit par la voie électronique, ce qui est légalement admis.

La grille-tarifaire était celle proposée par l'intermédiaire Mr Energie (rien n'obligeait Monsieur [REDACTED] à souscrire à cet achat groupé) et les tarifs étaient parfaitement accessibles.

Monsieur [REDACTED] disposait également d'un droit et d'un délai de rétractation mais il n'y a pas recouru.

b. La S.A. POWER ONLINE produit un contrat internet souscrit par Monsieur [REDACTED] (pour l'électricité).

Les conditions générales de la S.A. POWER ONLINE sont en principe applicables puisque, pour souscrire le contrat par internet, Monsieur [REDACTED] a coché la case « J'accepte les conditions de vente et les conditions tarifaires ».

Toutefois, à l'examen du contenu des conditions générales qui sont produites, force est de constater que la condition de réciprocité n'est nullement respectée par les conditions générales de la S.A. POWER ONLINE: il n'existe aucune « contrepartie » ou aucun « pendant » aux sanctions contractuelles prévues - notamment - en cas de défaut ou de retard de paiement du client (article 7.12 et 7.16 et suivants), alors qu'en cas d'erreur de facturation de la S.A. POWER ONLINE (article 7.11), le client n'a droit qu'à l'intérêt légal et ce en outre, dans des conditions très restrictives. Le fait que la S.A. POWER ONLINE a inséré à l'article 7.12 une phrase indiquant que le client peut invoquer la réciprocité ne suffit pas à rendre lesdites conditions générales réciproques, si leur examen démontre le contraire.

Aucune sanction contractuelle excédant le droit commun ne sera dès lors accordée, comme c'est le cas de la clause pénale.

2. Les montants dont le paiement est réclamé à Monsieur [REDACTED]

La somme de 75,00 euros qui est réclamée ne concerne pas des consommations, mais uniquement, en réalité, une redevance fixe annuelle qui figure bien dans la carte tarifaire MEGA.

Il s'agit d'une redevance non réglementaire qui est due pour toute année de fourniture entamée.

Monsieur [REDACTED] a fait appel au service de médiation énergie qui a exposé à la S.A. POWER ONLINE le problème qui affecte cette redevance (pièce 9 du dossier de Monsieur [REDACTED]) au regard de l'article 18 §2/3 de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (une disposition similaire existe pour le gaz).

En effet, l'application de cette redevance contrevient à la disposition précitée qui permet au client résidentiel de mettre fin à tout moment à un contrat de fourniture d'électricité, moyennant un délai de préavis d'un mois.

La S.A. POWER ONLINE a contesté le point de vue de ce service de médiation.

La juridiction considère que cette redevance, bien que conventionnellement prévue, pose problème car il s'agit bel et bien d'une indemnité de résiliation de contrat déguisée.

Le terme utilisé dans la carte tarifaire, qui parle de « redevance » pour ce montant fixe, crée volontairement une confusion avec les autres redevances qui sont, elles, tout à fait réglementaires.

Cette redevance, puisqu'elle est contractuellement prévue, ne peut dès lors être facturée qu'au pro rata.

Dans le cas d'espèce, la totalité de la somme étant réclamée comme un forfait, elle ne sera pas accordée.

Les demandes de la S.A. POWER ONLINE sont déclarées non fondées.

La S.A. POWER ONLINE est condamnée aux entiers dépens (frais de la procédure), liquidés comme dit au dispositif du présent jugement.

Décision

Le Juge de Paix décide ce qui suit :

Les demandes de la S.A. POWER ONLINE sont recevables mais non fondées.

La S.A. POWER ONLINE est condamnée aux entiers dépens (frais de la procédure), liquidés dans le chef de Monsieur [REDACTED] à l'indemnité de procédure soit la somme de 195,00 euros (montant de base).

Met à charge de la S.A. POWER ONLINE le droit de mise au rôle de 50,00 euros qui lui sera réclamé ultérieurement par le SPF FINANCES.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **jeudi premier juillet deux mille vingt et un** de la Justice de Paix du canton de Fléron, par [REDACTED], Juge de Paix, assistée de [REDACTED], Greffier.

Signé électroniquement par
Le juge de paix
[REDACTED]
Le 01-07-2021 à 12:22:22
justice de paix du canton
de Fléron

Signé électroniquement par
Le greffier
[REDACTED]
Le 01-07-2021 à 12:23:58
justice de paix du canton
de Fléron